COMMUNE DE HANNUT

23, Rue de Landen 4280 HANNUT

Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable

Art. 1er - Objet

Dans le but de favoriser l'utilisation du vélo et la pratique de l'intermodalité, ainsi que dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Commune de Hannut octroie une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable, pour l'exercice budgétaire 2023.

Art. 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- ✓ *La commune* : l'administration communale de Hannut ;
- ✓ *Vélo à assistance électrique* : vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteurde pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaitre l'énergie restante dans la batterie.
- ✓ *Kit adaptable* : tout kit qui permet de transformer un vélo en vélo à assistance électrique.
- ✓ *Le demandeur* : toute personne physique majeure, domiciliée sur le territoire de la Commune de Hannut ;
- ✓ *Le bénéficiaire* : le demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi de la prime communale ;
- ✓ *Le Ménage :* une personne vivant seule ou la réunion de plusieurs personnes enregistrées à la même adresse au registre national (toutes les personnes reprises sur la composition de ménage à l'adresse du demandeur) ;

Art. 3 – Critères d'attribution

- ✓ Un maximum de deux primes peut être octroyé par ménage, à raison d'une seule prime par année civile, sur base du document officiel de composition de ménage récent délivré par l'Administration communale.

- ✓ La prime communale est octroyée à tout habitant domicilié sur la Commune de Hannut.

- ✓ Le vélo doit faire partie de l'un des types suivants : vélo urbain, vélo tout-terrain,vélo pliant ou vélo cargo.

- ✓ Le vélo à assistance électrique ou le kit doit être neuf.

- ✓ Le vélo à assistance électrique doit impérativement être homologué.

- ✓ Le vélo ou le kit doit être acheté chez un professionnel du secteur dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la commune de Hannut.

- ✓ Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction du dossier complet, le cachet de la poste faisant foi.

- ✓ La demande de prime devra être adressée à la Commune entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année correspondant à l'achat, la date de la facturation faisant foi.

- ✓ Le vélo ne pourra être revendu dans les trois ans de l'achat sous peine de remboursement de la prime perçue par le bénéficiaire.

- ✓ Le bénéficiaire devra accepter d'apporter la preuve qu'il possède toujours le vélo en cas de contrôle. En cas de refus, le bénéficiaire sera tenu de restituer l'entièreté de la prime.

Art. 4 – Hauteur et limite de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à :

- ✓ 150 € à l'achat d'un vélo électrique ;
- ✓ 100 € à l'achat d'un kit adaptable ;

La demande ne peut concerner qu'une seule des catégories énumérées ci-dessus.

La présente prime est cumulable avec tout autre subside ou prime émanant d'un autre niveau de pouvoir ou de toute autre action commerciale.

Art. 5 – Procédure

Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la
Ville sur le formulaire ad hoc sous peine d'irrecevabilité.

Le formulaire doit être accompagné des documents justificatifs suivants :

- ❖ Un certificat de composition de ménage récent tel que visé à l'article 3 ;
- ❖ Une copie de la facture émise par le professionnel du secteur reprenant le type exact de matériel faisant l'objet de la demande de prime.

Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-après :
Administration Communale – Service Mobilité
Rue de Landen, 23 – 4280 HANNUT

Art. 6 – Liquidation

La prime communale sera versée au bénéficiaire après examen du dossier de demande en approbation de celle-ci par le Collège communal, sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

Art. 7 – Nombre de demandes

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution, le cachet de la poste faisant foi. Les demandes non rencontrées lors de l'année en cours, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice budgétaire suivant, pour autant que le règlement relatif à l'octroi d'une prime soit maintenu.

Art. 8 – Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Art. 9 – Validité du règlement

Le présent règlement est valable pour l'année 2023 et 2024 et dans la limite des crédits annuels disponibles ;

Art. 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5ème jour après sa publication conformément à l'article L- 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.